



DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
(délivré par le Maire au nom de la Commune)

Déclaration préalable déposée le : 02/07/2025	dossier n° : DP 067 223 25 00029
par : Madame ADAM MUNOZ Noémie	Surface de plancher créée : ./ m²
demeurant : 97 Rue du Général de Gaulle 67880 INNENHEIM	Nature des travaux : Réfection de toiture
sur un terrain sis : 97 RUE DU GENERAL DE GAULLE	Destination :
réf. cadastrales : 14 0234	

LE MAIRE

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,
Vu l'affichage en mairie en date du 03/07/2025 de l'avis de dépôt de la déclaration préalable prévu à l'article R.423-6 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'article L.422-1(a) du Code de l'Urbanisme relatif aux communes décentralisées,
Vu les articles L.421-4 et suivants, et R.421-9 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux déclarations préalables,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2016,

DECIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux déclarés.

le 15/07/2025



Le Maire

Jean-Claude JULLY

Conformément à l'article R. 424-12 du Code de l'Urbanisme la présente décision est transmise au représentant de l'Etat le .

- INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION - INFORMATION -
ASSURANCE – DOMMAGE – OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou pour sa proche famille.

DROIT DES TIERS : La présente déclaration préalable est autorisée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé,...)

AFFICHAGE : La déclaration préalable doit être affichée sur le terrain par le pétitionnaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

RECOURS : Dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou à compter du premier jour de deux mois d'affichage en mairie et sur le terrain pour les tiers, la présente déclaration préalable peut faire l'objet d'un recours auprès de l'auteur de l'acte le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Président du Tribunal Administratif.

VALIDITE : La déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.